



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le 8 juin 2026, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillers : Michel Allard, Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu

Conseillère : Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière qui agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

3. DEMANDES CITOYENNES

3.1 Demande d'installation de d'os d'âne dans le Faubourg de l'Érablière

4. APPROBATION DES COMPTES

4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière

5. DÉPÔT DE RAPPORTS

5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (mai 2026)

5.2. Dépôt du rapport de la mairesse sur les faits saillants et rapport financier 2025

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1. Avis de motion règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire

6.2. Dépôt du projet de règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire

6.3. Adoption du règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle

6.4. Mandat – Entretien balcon avant **Reporté**

6.5. Mandat – Reprofilage de fossés – rue des Merles-Bleus

6.6. Autorisation d'achat – Cloche composteur

6.7. Fermeture du bureau municipal – Vacances estivales

6.8. Évaluation d'une demande permis assujettie au règlement relatif au PIIA (381 rue de l'Érablière lot # 6 380 280)

6.9. Résiliation contrat déneigement

6.10. Travaux supplémentaires – Balcon arrière

6.11. Déclaration commune pour un Chemin du Roy digne de ce nom et une Route verte sécuritaire

6.12. Demande de don – Association Hockey Mineur de St-Gabriel

7. CORRESPONDANCE REÇUE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2026-06-83

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **11 mai 2026** été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2026-06-84

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

3.1 Demande d'installation de dos d'âne dans le Faubourg de l'Érablière

Demande citoyenne concernant l'installation de dos d'âne supplémentaires dans le secteur du Faubourg de l'Érablière.

La demande est présentement à l'étude. Les membres du conseil soulignent que des dos d'âne sont déjà installés à proximité du parc afin de favoriser la sécurité des usagers. Considérant que le secteur visé dessert un nombre restreint de résidents, le conseil analysera la pertinence d'ajouter d'autres mesures de modération de la circulation.

Il est également mentionné que lors d'éventuels travaux de réfection de la chaussée dans ce secteur, l'aménagement de dos d'âne permanents en asphalte pourrait être évalué.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 11 mai ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2026-06-85

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 8 juin 2026 totalisant **45 037.54 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 8 juin 2026, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **7 342.77 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 31 mai 2026, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<u>Total des encaissements en mai 2026</u>	<u>150 187.69\$</u>
<u>Compte à la caisse au 31 mai 2026</u>	<u>308 094.14\$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>251 444.33\$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>11 201.99\$</u>

ADOPTÉE.

5. DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (mai 2026)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil municipal le rapport mensuel de permis qui a été émis pour mai 2026.

5.2 Dépôt du rapport de la mairesse sur les faits saillants et rapport financier 2025

DÉPÔT

La directrice générale dépose au conseil municipal le rapport suivant :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025

Considérant que lors de la séance ordinaire du 13 avril dernier, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé, conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025.

Je fais donc rapport aux citoyennes et citoyens de la Municipalité des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour cet exercice. L'année 2025 s'est terminée avec un surplus de l'exercice financier de 97 268 \$, montrant, ainsi, que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est en excellente santé financière ! Selon le rapport financier déposé à la séance ordinaire du 13 avril dernier, le surplus accumulé au 31 décembre 2025 est de 193 877 \$. Le surplus accumulé peut sembler élevé, notamment en raison d'une réserve monétaire prévue pour des travaux de voirie qui n'ont pu être réalisés en 2025 et qui seront effectués en 2026.

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon | 52075 |

SOMMAIRE DES RÉSULTATS À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025
(en dollars)

		2025		2024
		Budget	Réalisations	Réalisations
Revenus				
Fonctionnement	1	487 574	540 406	472 381
Investissement	2		92 128	196 639
	3	487 574	632 534	669 020
Charges				
	4	552 070	588 723	559 964
Excédent (déficit) lié aux activités	5	(64 496)	43 811	109 056
Moins : revenus d'investissement	6 (	)	(92 128)	(196 639)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	7	(64 496)	(48 317)	(87 583)
Éléments de conciliation à des fins fiscales				
Amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels achetés	8		156 953	147 278
Financement à long terme des activités de fonctionnement	9			
Remboursement de la dette à long terme	10 (	)	(	85 937)
Affectations				
Activités d'investissement	11 (	(1 200))	(8 947)	(
Excédent (déficit) accumulé	12	63 296	(2 421)	123 625
Autres éléments de conciliation	13			
	14	64 496	145 585	184 966
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	15		97 268	97 383

Extrait du rapport financier, pages S12 et S13



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Avis de motion du règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Line Rondeau, à l'effet que le Règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire sera adopté lors d'une séance ultérieure, et qu'il a pour objet d'établir les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et les employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Une copie du projet de Règlement 2021-2026 a été remise à tous les élus (article 148 du *Code municipal du Québec*) avant la présente séance, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

De plus, une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.

6.2 Dépôt du projet de règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et décrète ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

DÉFINITION

« Municipalité » :	Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
« Directrice générale » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d’avoir, lequel est responsable de l’administration municipale. Son rôle est habituellement tenu d’office par la secrétaire-trésorière en vertu de l’article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Greffière-trésorière » :	Officier que toute municipalité est obligée d’avoir en vertu de l’article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d’office la fonction de directrice générale en vertu de l’article 210, sous réserve de l’article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d’une année.
« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l’article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> .



« Règles de variations budgétaires » :	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d’activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d’une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d’un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et les employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits budgétaires.

Le présent règlement s’applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d’investissement de l’exercice courant que le conseil municipal peut être amené à adopter par résolution ou par règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d’activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

SECTION 2 - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d’investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil municipal préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d’un vote des crédits exprimé selon l’un des moyens suivants :

- L’adoption par le conseil municipal du budget annuel ou d’un budget supplémentaire,
- L’adoption par le conseil municipal d’un règlement d’emprunt
- L’adoption par le conseil municipal d’une résolution ou d’un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour la directrice générale et greffière-trésorière le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, la directrice générale et greffière-trésorière le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

La directrice générale est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

législatif l'affectant.

La directrice générale et greffière-trésorière, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles;
- Les primes d'assurances;

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, la directrice générale et greffière-trésorière doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Article 6.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par la greffière-trésorière doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, la directrice générale est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER LES DÉPENSES

Article 8.1

Le conseil délègue aux personnes occupant les fonctions ci-après le pouvoir d'autoriser des dépenses pour les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien reliés à leurs services respectifs au nom de la Municipalité lorsque le montant ne dépasse pas les maximums établis.

Seule la Directrice générale, en plus du premier alinéa du présent article, peut octroyer des contrats à l'intérieur du seuil établi de dépense et ce, selon la politique de gestion contractuelle en vigueur.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

FONCTION	MONTANT MAXIMUM PAR DÉPENSE
Directrice générale et greffière-trésorière	1 500\$

Article 8.2

La délégation aux fonctionnaires municipaux du pouvoir des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour une dépense projetée ne sont plus suffisantes pour l'acquitter. Dans un tel cas, seul le conseil municipal pourra autoriser ladite dépense après avoir effectué un virement de fonds approprié.

Article 8.3

L'autorisation de dépenses pour les frais d'inscription et le remboursement des frais de subsistance, d'hébergement, de déplacement et autres reliés à des colloques, forums, séminaires, journées d'étude et congrès est spécifiquement déléguée au Directeur général et doit être approuvés par le conseil municipal.

Article 8.4

Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée.

Article 8.5

La directrice générale peut requérir de tous fonctionnaires municipaux que les pièces justificatives de toutes ou de parties des dépenses qu'ils ont le pouvoir d'autoriser en vertu du présent règlement lui soient préalablement soumises pour approbation.

Article 8.6

Un fonctionnaire ou un employé qui n'est pas autorisé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Toutefois, il peut engager ou effectuer une dépense s'il a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les factures reçues ou autres pièces justificatives.

Article 8.7

Le conseil ajoute aux pouvoirs et aux obligations de la directrice générale de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du Code Municipal.

Article 8.8

Le conseil délègue à la directrice générale de la Municipalité le pouvoir de la représenter dans tout processus judiciaire et ainsi parler pour et au nom de la Municipalité pour défendre les intérêts de celles-ci.

SECTION 9 – ABROGATION DE RÈGLEMENT

Article 9.1

Le règlement 111-2011 en matière de contrôle et de suivi budgétaires est abrogé à toute fin que de droits. Le présent règlement abroge et remplace également tout autre règlement antérieur dont l'objet et les clauses sont incompatibles avec les présentes.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-06-86

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DÉPOSER le projet de règlement 221-2026 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire.

ADOPTÉE.

6.3 Adoption du règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU' en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse, Mme Audrey Sénéchal, mentionne que le présent règlement vise à établir les mesures relatives à la gestion contractuelle applicables à tout contrat conclu par la Municipalité. Il prévoit notamment certaines règles de passation pour les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil à partir duquel un contrat doit être adjugé à la suite d'une soumission par procédure ouverte, en vertu de l'article 29 de la LCOM. Ce seuil est fixé à 139 000 \$ depuis le 1er janvier 2026 et est ajusté périodiquement en fonction de l'inflation.

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et décrète ce qui suit ;

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » :

Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » :

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » :

Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » :

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » :

S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » :

Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d’assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l’article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d’octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d’un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l’article 8, la rotation entre eux doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d’intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d’analyse que l’on retrouve à l’Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu’elle détermine, aux fins d’identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

10.2. À cette fin, lors de l’octroi d’un tel contrat, la municipalité :

10.3. Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

10.4. Dans le cadre de l’octroi d’un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l’octroi d’un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu’aux entreprises qui ont un



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.5. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.6. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec (ou de l'article 116.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*) et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l’évaluation en comité après délibération et atteinte d’un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;

- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
2. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

3. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise à la directrice générale;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation de la directrice générale; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
- c) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- d) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- e) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- f) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- g) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie,



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-09-12, ainsi que toute version antérieure portant sur le même objet.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2026-06-87

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle.

ADOPTÉE.

Reporté

6.4 Mandat - entretien balcon avant

6.5 Mandat - reprofilage de fossés – rue des Merles-Bleus

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au reprofilage des fossés sur la rue des Merle-Bleus afin d'assurer un écoulement adéquat des eaux;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont prévus dans le Faubourg de l'Érablière et seront réalisés par Excavation Guy Desrosiers Inc.;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de profiter de la présence de cet entrepreneur sur le territoire afin de procéder simultanément à l'installation d'un ponceau sur la rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire permet d'optimiser la coordination des travaux et d'en assurer une exécution plus efficace;

2026-06-88

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Excavation Guy Desrosiers inc.* afin de procéder au reprofilage des fossés sur la rue des Merles-Bleus pour un montant de **2 500\$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-520** tel que prévu au budget 2026 et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.6 Autorisation d'achat – Cloche composteur

2026-06-89

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER l'achat de neuf (9) cloches à compost pour un total approximatif de **1 000 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-45203-446** tel que prévu au budget 2026 et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.7 Fermeture du bureau municipal – Vacances estivales

2026-06-90

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la fermeture du bureau municipal du 19 juillet au 1^{er} août 2026, et ce, inclusivement.

ADOPTÉE.

6.8 Évaluation d'une demande de permis assujetti au règlement relatif au PIIA (381, rue de l'Érablière lot # 6 380 280)



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du lot 6 380 280, sis à l'adresse projetée du 381, rue des Merles-Bleus, en vertu du règlement sur les projets d'implantation et d'intégration architecturale (dit PIIA);

CONSIDÉRANT l'importance d'établir des standards de référence de qualité, notamment en ce qui concerne les premières constructions s'implantant dans le secteur du Faubourg de l'Érablière;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif global du Règlement sur les PIIA, en montrant que l'architecture du bâtiment principal s'intègre harmonieusement à l'environnement naturel du secteur, tout en étant moderne et dynamique;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif # 1 car le volume et le gabarit du bâtiment principal s'harmonisent en proportion avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti avoisinant, même si la hauteur est réduite;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif # 2 car l'implantation du bâtiment principal au milieu du terrain conserve l'homogénéité et l'harmonie des groupements immobiliers et des éléments naturels existants;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif # 3 car l'intégration des formes, des volumes architecturaux, des couleurs et des types de matériaux de revêtement a un style architectural recherché, même si les fenêtres au sous-sol ont été retirées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'objectif # 4 car il dégage une image de qualité supérieure; par l'agencement des façades et des revêtements extérieurs diversifiés qui se complèment;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte toujours l'objectif # 5 car l'aménagement paysager végétal est valorisé.

2026-06-91

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le service d'urbanisme à délivrer le permis et certificats requis en lien avec cette décision conformément à la réglementation applicable en vigueur au moment de la demande.

ADOPTÉE.

6.9 Résiliation contrat déneigement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a octroyé un contrat de service pour l'entretien hivernal (déneigement) de son réseau routier pour les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE les articles 2125 et suivants du Code civil du



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

Québec permettent au client de résilier unilatéralement un tel contrat de service, même si celui-ci est en cours d'exécution;

CONSIDÉRANT QUE les services pour la saison 2025-2026 ont été rendus et payés en totalité par la Municipalité malgré les avis d'insatisfaction, tant écrits que verbaux, qui ont été émis lors de la saison 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE les services pour la saison 2026-2027 n'ont pas encore été exécutés et ne seront pas requis;

CONSIDÉRANT QU'aucune somme n'est due à l'entrepreneur relativement aux services non encore rendus;

2026-06-92

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon mette fin au contrat d'entretien hivernal (déneigement) liant la municipalité à l'entrepreneur, et ce, conformément aux articles 2125 et suivants du Code civil du Québec;

QUE cette résiliation prenne effet immédiatement;

QUE la municipalité confirme qu'aucune somme additionnelle n'est due à l'entrepreneur, considérant que les services pour la période restante du contrat n'ont pas été rendus;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à transmettre un avis écrit de résiliation à l'entrepreneur, accompagné d'une copie de la présente résolution, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la présente résolution;

QUE la directrice générale soit également mandatée pour solliciter des propositions de service, en déneigement.

ADOPTÉE.

6.10 Travaux supplémentaires – Balcon arrière

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accordé le mandat à Construction Guillaume Adam inc. pour les travaux du balcon arrière du bâtiment municipal par résolution # 2026-05-72;

CONSIDÉRANT QUE la soumission comprenait une option pour la fourniture et l'installation de rampes en aluminium;

CONSIDÉRANT QUE le coût des rampes en aluminium est comparable à celui des rampes en bois, tout en offrant une plus grande durabilité et en réduisant les besoins d'entretien à long terme.

2026-06-93

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la modification du mandat accordé à *Construction Guillaume Adam inc.* afin de procéder à l'installation de rampes en aluminium pour un montant de **1 500 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-19010-522** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.11 Déclaration commune pour un Chemin du Roy digne de ce nom et une Route verte sécuritaire

CONSIDÉRANT QUE la route 138, sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie, constitue l'assise de deux réseaux nationaux d'envergure : le Chemin du Roy, premier axe routier carrossable de la Nouvelle-France, et la Route verte, le plus grand itinéraire cyclable d'Amérique du Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'état de dégradation extrême et avancée de la chaussée sur ce tronçon névralgique compromet quotidiennement la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclotouristes et des familles de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE les démarches citoyennes et municipales se multiplient sans relâche depuis des années, notamment par le dépôt d'une pétition officielle à l'Assemblée nationale du Québec en 2024 et par la tenue d'une première marche mobilisatrice de plus de 200 personnes à l'automne dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'inaction actuelle représente un frein majeur au développement économique, au rayonnement touristique de la région de Lanaudière et à la promotion des saines habitudes de vie par le transport actif;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité de nos citoyennes et citoyens ainsi que des cyclistes lors de leurs déplacements sur cette artère est un impératif qui transcende les allégeances politiques et qu'il n'est plus temps d'analyser, mais d'agir;

2026-06-94

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'APPUYER la déclaration commune telle que proposée par la Municipalité de Lanoraie,

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de :

- Reconnaître de façon urgente la dangerosité du tronçon de la route 138 à Lanoraie et du caractère insoutenable du statu quo.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

- S'engager fermement dans l'exécution rapide des travaux de réfection majeure de la chaussée.
- Sécuriser immédiatement les voies dédiées au transport actif afin de redonner aux usagers de la Route verte et du Chemin du Roy un itinéraire sécuritaire dont tous les Québécois peuvent être fiers.

QU'UNE copie de la présente résolution soit envoyée à la Municipalité de Lanoraie.

ADOPTÉE.

6.12 Demande de soutien – Association Hockey Mineur de St-Gabriel

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier de l'Association du Hockey Mineur de St-Gabriel;

2026-06-95

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le don d'un montant de **150 \$** à l'Association du Hockey Mineur de St-Gabriel.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-59000-329** tel que prévu au budget 2026.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est déposée pour consultation.

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 21, l’ordre du jour est épuisé

2026-06-96

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :
DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.

- Original signé -

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d’assemblée

- Original signé -

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

- Original signé -

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d’assemblée